

**F
E
V
R
I
E
R

2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 20 février 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-028-AT.....	01
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2023-011-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 16+400 AU PR 17+100 AU DROIT DE L'ÉCHANGEUR DE LA RAVINE DES CHÈVRES (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-032-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 2+400 AU PR 8+000 – GRAND VIADUC DE LA NRL (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-012-AT.....	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1002 DU PR 109+000 AU PR 111+000 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-013-AT.....	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 5+180 AU PR 14+580 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-028-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2023-011-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR16+400 au PR17+100
au droit de l'échangeur de la Ravine des Chèvres
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP N°23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRN-2023-011-AT en date du 25/01/2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN2 du PR16+400 au PR17+100 au droit de l'échangeur de la Ravine des Chèvres et au niveau du passage inférieur de cet échangeur ;

VU la demande de l'entreprise GTOI sous couvert du maître d'oeuvre de l'opération RN2 - VRTC la société INGEROP ;

VU le DESC réalisé par l'entreprise Kréovision et validé par le maître d'oeuvre INGEROP ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 17/02/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 17/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et permettre l'achèvement des travaux d'élargissement du passage inférieur Nos Loisirs dans le cadre des travaux de la VRTC - Ste Marie, il est nécessaire de prolonger l'arrêté SRN-2023-011-AT réglementant la circulation sur la RN2 du PR16+400 au PR17+100 au droit de l'échangeur de la Ravine des Chèvres et au niveau du passage inférieur de cet échangeur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2023-011-AT réglementant la circulation sur la RN2 du PR16+400 au PR17+100 au droit de l'échangeur de la Ravine des Chèvres **est prolongé jusqu'au 31 mars 2023 inclus de 20h30 à 04h30 sauf samedis et dimanches.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- de 20h30 à 04h30 : La circulation est interdite sur la bretelle de sortie et d'insertion de l'échangeur Ravine des Chèvres avec interdiction de circuler sous l'ouvrage (passage inférieur). Les déviations sont mises en place comme suit :
- pour la bretelle de sortie, la circulation est déviée par la bretelle suivante Franche Terre
- pour la bretelle d'insertion, la circulation est déviée par l'échangeur Les Jacques.

ARTICLE 3 - En dehors des heures travaillées et en continu pendant la période de travaux, la circulation est réglementée par alternat avec panneaux B15/C18 sous l'ouvrage Nos Loisirs. Le sens prioritaire est celui sortant de la bretelle Ravine des Chèvres.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DID/ETN Nord.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation
Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric
ROITEUX
Date de signature : 17/02/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien
Routes

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-032-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 2+400 au PR 8+000 - Grand Viaduc de la NRL
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du groupement MT6.1 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 17/02/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 17/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de basculer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 2+400 au PR 8+000 sur le Grand Viaduc pour permettre les travaux de reprise des enrobés sur les voies de la chaussée côté mer sur la NRL.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 2+400 au PR 8+000, Grand Viaduc, est réglementée, **dès le dimanche 19 février 2023 à 20h00 au mercredi au 22 février 2023 à 05h00 inclus (prolongé jusqu'au vendredi 24 février 2023 en fonction des conditions climatiques).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- **A partir de 20h00 le dimanche 19/02 au mercredi 22/02 à 05h00 (cette période peut être prolongée jusqu'au vendredi 24/02 en fonction des conditions climatiques),** la circulation entre les PR2+400 au PR8+000 est basculée dans le sens St-Denis vers La Possession sur les voies de la chaussée côté montagne (non ouvertes à la circulation).

ARTICLE 3 - Après la mise en place du basculement, la circulation sur les voies de la chaussée côté montagne est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 90 km/h, en dehors des points de basculement,
- vitesse abaissée jusqu'à 50 km/h aux points de basculement.

ARTICLE 4 - Compte tenu de la menace d'un cyclone dans la zone Océan Indien, la mise en place du balisage et la durée de ce basculement peuvent être prolongés de 24h ou 48h.

ARTICLE 5 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la maîtrise d'ouvrage DNRL.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de l'entreprise groupement MT6.1

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **17 FEV. 2023**

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de l'Exploitation
et Entretien de la Route


Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-012-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1002
du PR 109+000 au PR 111+000
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'Association Sportive Automobile ASA974 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 17/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1002 du PR 109+000 au PR 111+000 pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "8ème RUN National ASA 974 de St-Joseph" organisée le dimanche 12 mars 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1002 du PR 109+000 au PR 111+000 est réglementée, **de 07h00 à 19h00 le dimanche 12 mars 2023.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

-du giratoire G5 au giratoire G6 dans les deux sens de circulation: la vitesse est limitée à 30km/h et le stationnement est autorisée sur l'accotement.

-du giratoire G6 à la rue Jean Albany: la circulation est interdite et déviée sur les voies adjacentes.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'Association Sportive Automobile ASA974 sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
Le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Joseph
le Président de l'Association Sportive Automobile ASA974

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX

Date de signature : 17/02/2023

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-013-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 5
du PR 5+180 au PR 14+580
sur le territoire de la commune de Saint-Louis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise JEAN-YVES DEPANNAGE ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 17/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 5+180 au PR 14+580 pour permettre l'acheminement d'une pelle à chenille du chemin Camaron à Saint Louis vers Le Tampon par dérogation à l'arrêté n°2256-2006 de limitation de tonnage sur la RN5.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté n°2255-2006 du 19 juin 2016 limitant le PTAC des véhicules à 19T sur la RN5, la circulation d'un camion immatriculé BM-508-FR de PTAC de 26T est autorisée **de 08h30 à 16h30 le jeudi 02 mars 2023** sur la RN5 du PR 5+180 au PR 14+580.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- Le matériel de TP est déchargé au passage de l'ouvrage désigné ci-après dont le franchissement sera réalisé en mode autotracté sous le contrôle de la Région Réunion SRS/brigade de Cilaos :
- OA en encorbellement au lieu dit Cap Paille en Queue au PR 12+450.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise JEAN-YVES DEPANNAGE sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
Le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Directeur de l'entreprise JEAN-YVES DEPANNAGE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 17/02/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

